

# LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**DOCUMENTS.**—(Réponse au même.)—Q. Un avocat a-t-il le droit de garder un contrat qu'on lui a remis pour des procédures, lorsque ses honoraires n'ont pas été payés?

R. Nous sommes d'opinion qu'un avocat ou un homme de loi en général ait le droit de garder un document qui ne lui appartient pas, sous prétexte que des honoraires étrangers à la rédaction de ce document lui sont dus. Bien plus, si la personne à qui ce document appartient ne le réclame pas dans les cinq années du jour où elle a remis cette pièce à son procureur, la prescription a son effet et le propriétaire de ce document ne peut ensuite le réclamer.

**LETRE INJURIEUSE.**—(Réponse à H. L.)—Q. Un individu a reçu une lettre injurieuse; a-t-il le droit de poursuivre en dommage sa personne qui l'a envoyée, et après combien de temps?

R. L'action en dommages pour injures se prescrit par un an à compter de la date où la connaissance en est parvenue à l'offensé. Nous croyons qu'il y a lieu à des dommages, mais ces dommages doivent être minimes à moins que ces injures ne soient répandues dans le public et n'aient eu pour résultat d'affecter la réputation de cet homme.

**VUE SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.**—(Réponse à J. P.)—Q. Je veux bâtir une maison dans le sillage; à quelle distance de la ligne doit-je bâtir pour avoir le droit de mettre des fenêtres de ce côté-là?

R. On ne peut avoir vue ou fenêtres d'aspect, ou galerie, balcon ou autre chose semblable dominant sur la propriété d'autrui, à moins que l'édifice ne soit construit à six pieds de la ligne des deux propriétés.

Ajoutons, cependant, qu'on peut avoir vue sur la propriété du voisin, du moment que ces fenêtres sont distantes de deux pieds de la propriété voisine.

**CHEMIN D'HIVER.**—(Réponse à L. N. B.)—Q. Un conseil municipal de comté a-t-il le droit de passer un règlement pour fixer la largeur des routes à 48 pieds à l'extérieur des patins. Il a déjà existé un règlement dans le but d'établir des chemins doubles, mais ce règlement ne faisait pas mention de la largeur des routes que l'on pouvait mettre en usage. Est-il possible de faire un règlement pour qu'il ne soit appliqué qu'aux voitures d'ouvrage et de charger; et de laisser le public libre de servir de la voiture de promenade qu'il voudra choisir? En d'autres termes, peut-on faire quelques exceptions à ce règlement. Est-il possible de faire ce règlement de manière à ce que les voitures actuellement en usage le restent encore quelques années et que le règlement s'applique seulement aux voitures nouvelles pour l'hiver prochain?

R. Il est évident qu'en vertu de l'article 429 du code municipal, paragraphe 2, la corporation de comté a le droit de faire un règlement pour fixer la longueur et la largeur des routes dont les personnes résidant dans la municipalité doivent faire usage, durant l'hiver, sur les chemins municipaux. Nous ne croyons pas qu'il soit permis de faire exception pour une certaine catégorie de voitures, ou encore, ce qui revient au même, appliquer le règlement aux voitures nouvelles et laisser les anciennes en circulation. Nous basons notre opinion sur la dernière partie du dit article qui déclare que, dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage des voitures d'hiver autres que celles ci-dessus mentionnées.

**A PROPOS DE TAXES.**—(Réponse à O. C.)—Q. Il y a dans la paroisse une compagnie de téléphone et une compagnie d'énergie électrique qui ne sont ni évaluées ni taxées. Un particulier a constaté un aqueduc sans l'autorisation de personne et il possède environ une quarantaine d'abonnés. Le conseil municipal a-t-il le droit de taxer ces deux compagnies?

R. Il est vrai que la corporation municipale pouvait, en vertu de l'article 691, taxer les poteaux et les fils d'une compagnie de téléphone, ainsi que ceux

d'une compagnie d'énergie électrique; mais qu'il ne s'en suit pas que le défaut de taxer ainsi ces compagnies enlève à la corporation le droit de taxer les propriétaires d'aqueduc. Cette taxe, dans le dernier cas, doit porter sur les tuyaux et les accessoires nécessaires de la compagnie, suivant une évaluation raisonnable, basée sur la valeur de ces objets et non sur les revenus qu'ils peuvent apporter à leur propriétaire.

**RESPONSABILITÉ SUR LES BIENS DE L'ÉPOUSE.**—(Réponse à J. A. G.)—Q. J'ai jugé un individu qui est remarqué avec une veuve possédant certains biens. Depuis que le jugement est rendu, cet homme est mort. Puis-je faire saisir la terre en exécution de mon jugement?

R. Les biens immeubles de la femme, c'est-à-dire ses propriétés ne sont pas responsables des dettes de son mari, même lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage entre les parties, car les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration de leur mariage, ou qui leur survient pendant sa durée, n'entrent pas dans la communauté.

**ENTRETIEN DE ROUTE L'HIVER.**—(Réponse à J. A. E.)—Q. Lorsqu'un homme entreprend l'entretien d'une route l'hiver, les propriétaires de la route ont-ils le droit de faire mettre des cônes au niveau de l'été, lorsqu'il n'est pas question lors de l'adjudication du contrat. Les propriétaires riverains de la route sont-ils obligés d'abriter ces cônes pour empêcher l'oblancement de la neige?

R. L'article 484 du code municipal oblige tout propriétaire, sur les ordres de l'inspecteur municipal à tenir les cônes abrités jusqu'à vingt-quatre heures avant le 1er décembre au 1er avril suivant. C'est la corporation et non les propriétaires qui doivent donner à l'entrepreneur du chemin les instructions convenables pour entretenir les chemins d'hiver de la municipalité, et nous ne croyons pas que même la corporation puisse exiger, sans en avoir parlé, en accordant le contrat, que l'entrepreneur fasse des travaux beaucoup plus considérables que ceux faits généralement dans les chemins qui se rattachent à son contrat.

**LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.**—(Réponse à L. L.)—Q. Quels sont les droits d'un ouvrier qui se fait blesser dans un camp de bûcherons, alors qu'il était à l'emploi de la compagnie?

R. Dans un cas où l'ouvrier tombe sous la loi des accidents du travail, et qu'il est temporairement incapable de travailler, le patron doit payer à la victime la moitié du salaire qu'il gagnait au moment de l'accident. La compagnie doit payer ces sommes, croyons-nous, au même endroit où elle payait ses ouvriers, mais elle peut faire parvenir ce montant à la victime, sur demande de celle-ci, sur toutes les dettes, sauf celle résultant de la dette payable être réclamées au domicile du débiteur, à moins de dispositions contraires.

**RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES.**—(Réponse à U. P.)—Q. Je me suis engagé, par contrat, à fournir le logement à deux personnes, durant leur vie. L'une d'elle, trop âgée pour rester seule, est allée demeurer en dehors du logement, de sorte que ce dernier a subi des dommages par le fait qu'il n'était pas habité. Ai-je une réclamation?

R. Les cas, croyons-nous, ne sont assimilés à celui du locataire. La personne qui a le droit d'habitation nous paraît avoir les mêmes obligations que celles imposées par la loi au locataire. De ceci, nous devons conclure que la personne qui a le droit d'habitation est responsable en dommages, si elle en cause au propriétaire.

**TUTEUR INTERESSE.**—(Réponse à E. P.)—Q. Lorsque le tuteur et le subrogé tuteur sont tous deux intéressés dans un acte concernant leur tutelle, peuvent-ils agir seuls sans informer les autres personnes qui ont des droits dans cette tutelle?

R. Cette question manque de précision et nous aurions besoin de plus de détails pour y répondre. D'une manière générale nous pouvons dire que ni le tuteur ni son subrogé tuteur n'ont le droit d'agir en leur qualité lorsque, au cours de la tutelle, ils ont à régler des questions où leur intérêt personnel intervient.

**FAUSSE ARRESTATION.**—(Réponse à C. V.)—Q. Une personne arrêtée sur une accusation criminelle et qui subit un procès expéditif, peut-elle poursuivre en dommages la personne qui l'a fait arrêter?

R. Un individu acquitté sur une accusation criminelle a le droit de poursuivre la personne qui a requis le mandat d'arrestation, et les dommages varient suivant la gravité de l'acte criminel dont on l'a accusé et la publicité donnée à son arrestation. Cependant il n'y aurait pas lieu à une action en dommages lorsqu'il y a apparence de droit; c'est-à-dire si l'accusateur avait raison sérieuse de croire à la culpabilité de l'accusé?

**ENCOURAGEMENT A L'AGRICULTURE.**—(Réponse J. U. L.)—Q. Une société d'agriculture de comté a acheté un terrain pour y tenir des expositions agricoles dans une certaine municipalité. Le conseil municipal a-t-il le pouvoir discrétionnaire de donner la somme qu'il jugera à propos pour payer le dit terrain dans une municipalité voisine sans consulter les contribuables?

R. A la lecture de l'article 398 du Code municipal, nous comprenons qu'une municipalité a le droit, par règlement, d'aider à l'agriculture, mais dans la municipalité, et non en dehors de son territoire. Quant à la somme elle n'est pas limitée par le dit article; elle doit être ensemencée proportionnelle aux moyens de la corporation.

# VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE
  - EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
  - CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
- Nos prix sont modiques. Demandez cotation. Prompte livraison.

## LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

**VICE CACHE.**—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai acheté un bouc enregistré que j'ai payé \$35.00 à l'âge de sept mois. Environ vingt jours après son acquisition l'épouse de la tuberculose a démontré que l'animal n'était pas sain. Ai-je le droit de me faire remettre mon argent?

R. Pour établir un bon droit d'action en pareil cas, il faudra avoir l'opinion d'un vétérinaire, et que celui-ci démontre que l'animal souffrait de tuberculose au moment de la vente. Après mise en demeure immédiate, si le vendeur refuse de payer, l'action devra être prise au plus tôt.

**PRESCRIPTION DE BILLET.**—(Réponse à O. F.)—Q. Je possède un billet en date du premier décembre 1921 et il était fait payable au premier de juillet 1922. Le détenteur a donné un acompte sur ce billet le premier décembre 1922. Ce billet est-il encore valable et peut-il être réclamé de son signataire?

R. Un billet promissoire ne se prescrit que par cinq ans à compter de sa date d'échéance. Le billet signé en décembre 1921 et payable en juillet 1922 ne sera donc prescrit qu'au mois de juillet 1927. Notre correspondant aurait raison de prendre action contre son débiteur avant le premier juillet prochain s'il veut conserver ses droits.

**HONORAIRES DE L'INSPECTEUR AGRAIRE.**—(Réponse à E. T.)—Q. Comme inspecteur agraire deux contribuables m'ont demandé de régler une question de fossé de ligne entre eux. Ai-je le droit de réclamer paiement des deux propriétaires?

R. S'il s'agit de travaux moyennement ou en commun les déboursés et les frais de l'inspecteur agraire sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut. Lorsque personne n'est en défaut, ces frais sont payés par la partie qui a requis les services de l'inspecteur agraire. En plus du remboursement des frais et déboursés nécessaires pour l'exécution des travaux, l'inspecteur a droit de réclamer vingt centins pour chaque heure qu'il a employée à la visite des lieux.

**DECOUVERT.**—(Réponse au même.)—Q. Ai-je le droit de faire couper des branches et des ormes qui dépassent le long de ma clôture, et cela sur une largeur de quinze pieds. A qui dois-je m'adresser pour obtenir le découvert?

R. Pour obtenir le découvert il faut s'adresser à l'inspecteur agraire, de vive-voix ou par écrit. On ne peut l'exiger que le long d'une terre en culture, et dans ce cas, il peut être exigé sur une largeur de quinze pieds le long de la ligne. Certains arbres sont exemptés du découvert, dans tous les cas: ce sont les arbres fruitiers, les frêles et les peupliers, mais devons conclure que les arbres et branches qui projettent de l'ombre sur la propriété voisine. Le Code municipal, pas plus que le code civil n'exempte les ormes du découvert; cependant s'ils sont gardés pour embellir la propriété l'article 195 C. M. les excepte.

**A PROPOS DE VENTE.**—(Réponse à L. C.)—Q. Un cultivateur a vendu deux animaux à un individu qui avait donné tous ses biens à son fils dans le temps, et qui faisait un commerce de bestiaux. Il a depuis abandonné ce commerce et est allé travailler à la ville. Quel moyen prendre pour me faire payer?

R. Il faudrait prendre un jugement et saisir le salaire du débiteur.

**INDEMNITÉ AU CAS D'ACCIDENT.**—(Réponse à A. L.)—Q. Un garçon mineur a été victime d'un accident dans un chantier de bois, depuis le mois de septembre, suivant cet accident, ses mouvements sont limités et je voudrais savoir s'il aurait des droits de réclamer pour cela?

R. Un individu qui souffre d'incapacité temporaire à la suite d'un accident tombant sous le coup de la loi des accidents du travail, peut exiger le paiement de la moitié de son salaire après le huitième jour de la date de l'accident. Lorsque cet accident a causé à la victime une incapacité permanente, c'est-à-dire qu'une partie de sa capacité de travail est disparue pour toujours, il peut soumettre son cas à un médecin et faire déterminer par celui-ci la diminution de capacité de travail qu'il a subie. Si cet examen lui est favorable, il a le droit de poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, et obtenir une somme d'argent proportionnelle à sa diminution de capacité.

**REPARATIONS D'ÉGLISES.**—(Réponse à E. G.)—Q. Je réside dans une paroisse où je paye des taxes municipales et scolaires. Je possède une terre en bois debout dans la paroisse voisine, et je paye aussi pour elle des taxes à la corporation. La paroisse où se trouve située cette dernière terre, où je ne réside pas, a fait des réparations à l'église et les syndics veulent m'imposer le paiement d'une certaine somme pour défrayer ma part de ces réparations. Suis-je obligé de les payer?

R. Lorsque les syndics à une fabrique préparent le rôle de répartition ou de perception, ils basent ce rôle sur toutes les terres ou autres immeubles situés dans la paroisse ou mission où se trouve l'église à construire ou à réparer.

**ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC.**—(Réponse à W. D.)—Q. Je suis propriétaire d'un terrain qui longe un chemin de ligne. Ai-je le droit de me faire une barrière à ma commodité, et des ponceaux pour couvrir les fossés, de façon à atteindre ce chemin, et cela, sans la permission du conseil municipal? Dans la négative, quelles conditions peut m'imposer la corporation municipale?

R. Nous ne connaissons pas d'article du code municipal interdisant au propriétaire voisin d'un chemin d'y construire des barrières dans la clôture et des ponceaux sur les fossés pour atteindre ce chemin. Peut-être la corporation a-t-elle fait certains règlements à ce sujet; il vaut donc mieux s'enquérir avec elle pour ne pas avoir d'ennui.

**LIBERTÉ DU COMMERCE.**—(Réponse à E. M.)—Q. Je demeure dans une municipalité, et je me sert d'un moulin pour carder la laine. Un individu d'une paroisse voisine possède un moulin semblable, et vient avec sa voiture chercher la laine dans la municipalité pour la manufacturer ce qui me cause des dommages. Ai-je le droit de l'empêcher de me faire une telle concurrence?

R. Le commerce est pour tout le monde et notre correspondant n'a aucun droit d'empêcher son concurrent de venir solliciter du travail dans sa municipalité.

**ABOLITION DE FAXES.**—(Réponse à A. R.)—Q. Le conseil municipal ayant constaté que son rôle d'évaluation était illégal a décidé de créditer les taxes qui avaient été payées par les propriétaires jusqu'à la date du nouveau rôle. Il a aussi décidé de ne pas imposer de taxes sur le commerce local. Dans l'espace de temps où ce rôle était en vigueur j'avais un commerce dans la municipalité en question, et j'y ai payé les taxes de commerce. Ai-je le droit de me faire créditer la somme que j'ai ainsi payée?

R. Il faudrait connaître, pour répondre à cette question, le règlement par lequel la municipalité a voté l'abolition de la taxe de commerce. Nous serions prêts à répondre à la question si notre correspondant nous fait tenir une copie du règlement.

**DIVISION DE MUNICIPALITÉ.**—(Réponse à J. C.)—Q. Un certain nombre de propriétaires de biens-fonds se sont séparés de la municipalité, sept ou huit mois après leur demande officielle. Le conseil de la corporation, dans l'intervalle, a demandé par voie de referendum l'autorisation de passer un contrat pour l'éclairage des rues du village. Les contribuables de la nouvelle municipalité sont-ils tenus de payer la taxe imposée pour cet éclairage dont ils ne profitent pas?

R. S'il est établi que les taxes en question ont été imposées après que la demande a été faite pour être détaché de la municipalité, les contribuables de la municipalité nouvelle ne sont pas tenus de les payer, après la formation de la nouvelle municipalité.

**CONDITION DE VENTE.**—(Réponse à A. S.)—Q. J'ai acheté une terre, il y a six ans, et l'ai payée \$2,000.00. Actuellement j'ai donné \$700.00 sur le prix de vente; mais la terre n'est pas patentée, et elle est restée au nom du vendeur qui refuse de me transporter ses droits. Puis-je demander l'annulation de la vente, et en outre de la remise des acomptes que j'ai donnés le paiement des améliorations que j'ai faites?

R. Pour savoir si le vendeur a rempli les conditions de son contrat, il faudrait consulter l'acte de vente; s'il y a infraction à l'acte, il est évident que l'acheteur a le droit de demander l'annulation de la vente, et tous les dommages qu'il a subis du fait du vendeur.

**FABRICATION DE VIN.**—(Réponse à A. P.)—Q. Y a-t-il une loi qui oblige un individu à obtenir un permis, pour fabriquer du vin pour son usage personnel? Les vins en question sont des vins de rhubarbe, de blé ou autres céréales? A-t-on le droit de saisir le produit de cette fabrication, sous prétexte qu'il contient de l'alcool?

R. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'avoir aucun permis pour fabriquer du vin dans le but de le consommer soi-même. Mais il est défendu d'en faire le commerce, sous peine, non seulement de s'exposer à la saisie, mais même à l'amende et à la prison. Il est également défendu de garder des alambics ou autres installations servant à la distillation des alcools, car le seul fait de les posséder rend possible de poursuivre et de condamner.

## FEURS

4.50 la tonne  
3.50 la tonne  
1.50 la tonne

10c la douzaine  
4c la douzaine  
2c la douzaine  
9c la douzaine  
6c la douzaine

2 20 gallon  
2 10 gallon  
1 90 gallon  
1 80 gallon

163c la livre  
153c la livre  
143c la livre  
133c la livre

par 80 livres  
90 livres

pour cause de maladie.  
St-Croix, à 3 milles de  
onale, 86 arpents en super-  
timents de première classe,  
à forger et tous instruments  
à gasoil, moulange, etc.  
cations, 2 chevaux, etc. Les  
sannes conditions. Erreur:  
6. B 12

quatre belles terres soit avec  
l'une d'elles avec dix-huit  
z, etc., terres planes, à  
l'église et beurreries, fro-  
"renommées pour le foie;  
bois de pulpe. S'adresser  
à M. Romain Dallaire,  
tac. 9-B-419

à 10 milles de la ville, avec  
à bois, tout compris pour  
à adresser à Joseph Poulin,  
No 1 Cité Québec, P. Q.  
12-2fs P05.

—206 acres dont environ 70  
beau bois; érabie, mérisier,  
souverain, grange et étable  
sont à sacrifier pour cause  
est située dans le comté  
oulin à 30 et 2 1/2 milles de  
son pour la culture de toute  
ou plus de renseignements,  
lane, 67 rue St-Hélène, St-  
12 x 501

258 pour vendre, ayés donc  
ni annoncés dans notre  
ucoup d'acheteurs deman-  
noblité Franco-Canadienne",  
Montréal, P. Q.  
x05-15 mai.

**pour Hernie**  
affirmité spinale, faiblesse  
ions gratuites. J. G. Smith,  
s anglais, 15 rue Dowlais,  
J.N.O. 001.

**PLANTEZ !!**

**DUR LE PRINTEMPS 1927,**  
s greffe, trois ans, prix apé-  
rgeres, arbres d'ornements.  
Embellissons nos habita-  
vivaces. Le francobonier  
6490 plantes à l'acte. Es-  
s les jardins. Prix sur de-  
y Reg'd., Louis Gervais,  
Quéc., Quéc.  
10-16 P 001

**BOIRES POUR BOUCHERS**

U, marchand de Peaux  
pour bouchers. Spécialité:  
ix, chevaux, moutons, crin  
demandé.  
s pour saucisses, boyaux  
ncomplets pour saucisses  
ou envelopper en rouleaux  
ystal spécial pour salaison  
les toutes sortes à plumer,  
de papier, etc.  
ier et de sacs de papier en-  
nes par la maille exécutée  
e.  
GALARNEAU  
Québec, Quéc.  
x57

la page 231)

la femme s'attache  
le cœur de l'homme  
qu'il reçoit.

# Remarquez

comme vos yeux paraissent mieux et se sentent mieux.

Quand vous avez les yeux en feu, fatigués, lourds, appliquez-y quelques gouttes d'innoffensive Murine. Notez la sensation de bien-être et de fraîcheur qu'elle apporte et comme elle fait paraître vos yeux bien plus beaux. Des millions se servent maintenant de cette lotion, en laquelle on a confiance depuis longtemps, pour se garder les yeux nets, clairs et brillants. Essayez-la!

